

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 526**

Convention de résiliation à l'amiable de la convention d'occupation du domaine public – salle de restaurant au sein de l'espace culturel de la Faïencerie – allée Nelson - Creil

**Direction Domanialité, Juridique et Commerce**  
**Service des affaires domaniales**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dont notamment l'article L.2122-1 et suivants,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

- Que la ville de Creil et la SASU « La Table de Stef », représentée par sa gérante, Madame Stéphanie CAPPUCCIO, déclarent, d'un commun accord, mettre un terme définitif à la convention d'occupation du domaine public qui avait été consentie du 27 avril 2020 au 27 avril 2027 aux fins d'exploitation d'un café-restaurant au sein de l'espace culturel de la Faïencerie », ayant pour enseigne « Le Flora », sis allée Nelson à Creil, appartenant à la collectivité,
- Que les parties susdites consentent et acceptent expressément la résiliation anticipée de la convention précitée,
- Qu'elles conviennent ensemble de résilier purement et simplement, à l'amiable, la convention sus-énoncée à compter du 9 septembre 2024, sans aucune autre contrepartie et/ou indemnité de part et d'autre, conformément aux dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public,

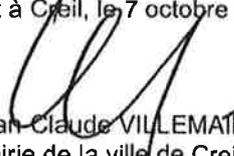
■ **Décide :**

**Article 1 :** De signer une convention de résiliation à l'amiable de la convention d'occupation du domaine public concernant la salle de restaurant au sein de l'espace culturel de la Faïencerie, ayant pour enseigne « Le Flora », allée Nelson à Creil avec Madame Stéphanie CAPPUCCIO, gérante de la SASU « La Table de Stef », à compter du 9 septembre 2024.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 7 octobre 2024

  
Jean-Claude VILLEMATIN  
Maire de la ville de Creil,  
Président de l'ACSO

Date de notification : 23/10/2024  
Date de publication sur le site de la Ville :



■ **Convention de résiliation  
convention d'occupation du domaine public**  
Salle de restaurant dans l'espace culturel de la Faïencerie,  
Allée Nelson à Creil (60100)

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20241022-DCADJC2024526-CC

SLOW

**Pôle Vie de la Cité et des finances locales  
Direction Domanialité, Juridique et Commerce  
Affaires Domaniales**

L'an deux mille vingt quatre  
Le sept octobre

Entre les soussignés :

LA VILLE DE CREIL, personne morale de droit public, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, agissant en sa dite qualité et en vertu de la délibération du conseil municipal n°2 en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, dûment habilité aux présentes, sise à l'hôtel de ville - place François Mitterrand à Creil - BP 76 - 60109 Cedex,

Ci-après dénommée le « Bailleur » d'une part,

Et,

LA SASU LA TABLE DE STEF, représentée par sa gérante Madame Stéphanie DUFORT, épouse CAPPuccio, née le 19 septembre 1985 à Creil (60100), commerçante exploitante enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne (RCS) n° 829 337 708 - siège social sis à la Faïencerie, allée Nelson à Creil (60100) et ayant pour enseigne « Le Flora »,

Ci-après dénommée le « Preneur » d'autre part,

Ci-après ensemble désignées les « Parties ».

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date 27 avril 2020, le Bailleur a consenti au Preneur une convention d'occupation temporaire du domaine public, aux fins d'exploitation d'un café-restaurant, du 27 avril 2020 au 27 avril 2027, au sein de l'espace culturel « la Faïencerie », sis allée Nelson à Creil, appartenant à la Ville.  
Cette occupation donne lieu au paiement par le Preneur, d'une redevance d'occupation annuelle de 9 000 euros.

Par ailleurs, le Bailleur a mis à disposition du Preneur du matériel en vue de l'exercice de l'activité, dont l'inventaire a été annexé à la convention.

En raison du contexte économique difficile lié aux fluctuations du marché et de la situation financière de la société, les Parties se sont rapprochées et ont, d'un commun accord, souhaité procéder à la résiliation anticipée de la convention d'occupation du domaine public.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le Bailleur et le Preneur déclarent mettre un terme définitif à la convention d'occupation du domaine public. Ainsi, sa résiliation anticipée prend effet au 9 septembre 2024.

Les Parties consentent et acceptent expressément la résiliation anticipée de la convention d'occupation du domaine public. Elles conviennent de résilier purement et simplement la convention sus énoncée, à compter du 9 septembre 2024, sans aucune autre contrepartie et/ou indemnité de part et d'autre, conformément aux dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Bailleur, compte-tenu des difficultés énoncées par le Preneur et dans le cadre strictement amiable, renonce à recouvrer sa redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2024.

En outre, le dépôt de garantie d'un montant de 1 500 euros ne sera pas restitué, il viendra en déduction de la dette locative 2023.

En conséquence de cette résiliation anticipée, le Preneur s'engage à :

- ⇒ laisser libre les locaux et retirer tous mobiliers, rebus, matériaux, équipements, produits, objets et matériels lui appartenant, entreposés dans les locaux, la cour et les parties communes,
- ⇒ restituer les locaux en bon état d'entretien et de réparation dont la charge lui incombe aux termes de ladite convention, c'est-à-dire dans un état conforme à l'état des lieux dressé lors de son entrée en jouissance.

La restitution des locaux sera constatée par un état des lieux de sortie à venir, en présence des services techniques, du service des affaires domaniales et de Madame CAPPUCCIO.

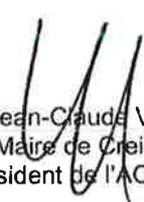
Chacune des Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention de résiliation, laquelle éteint définitivement toute cause et litige nés ou à naître entre elles du fait de la conclusion, de l'exécution de la résiliation anticipée de la convention d'occupation du domaine public, et plus généralement des relations existantes entre elles.

Fait à Creil, le 7 octobre 2024.

En deux exemplaires originaux, remis à chacune des Parties qui le reconnaissent.

Le Bailleur  
LA VILLE DE CREIL

Le Preneur  
LA TABLE DE STEF

  
Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN  
Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Madame Stéphanie CAPPUCCIO  
« Lu et approuvé »

*Lu et Approuvé ?*

